

DECISION DU MAIRE

N° 12/19/2023-10-D55

Objet : opération immobilière Kaufman & Broad lieudits « Sous la Chaume » et « Sous Pré Labé » : mise à disposition d'une parcelle pour la réalisation d'une voirie provisoire

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que par acte de vente en date du 18 décembre 2023 la Commune a cédé à la SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 5 les parcelles suivantes en vue de la réalisation d'une opération immobilière :

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	658	SOUS LA CHAUME	00 ha 08 a 16 ca
AT	1172	SOUS PRE LABE	00 ha 07 a 22 ca
AT	816	SOUS PRE LABE	00 ha 03 a 18 ca
AT	820	SOUS LA CHAUME	00 ha 15 a 51 ca
AT	1170	SOUS LA CHAUME	00 ha 02 a 74 ca

et a autorisé dès à présent l'ACQUEREUR à réaliser, sur la parcelle communale limitrophe cadastrée AV 829 et à ses frais, une voirie provisoire à l'effet de desservir son chantier.

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure avec la SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 5 une convention pour la mise à disposition précaire gratuite de la parcelle cadastrée section AV n° 829, d'une surface de 1 704 m², à compter du 18 décembre 2023 jusqu'à la fin des travaux de réalisation de l'ensemble immobilier et de la voirie définitive sur la rue Abbé Pierre.

ARTICLE 2 : conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le... 18 JAN. 2024..

Le Maire
Daniel FABRE

